



**Arrêté préfectoral du 3 avril 2024  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-15309 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2022-12330 en date du 4 mai 2022 relatif au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Castets (40) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-15309 relative au projet de défrichement d'environ 22,2 ha dans le cadre de mesures de compensation sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 1er février 2024 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à un défrichement d'environ 22,2 ha (parcelles AO 20, 21, 22, 24, 31, 218, 221 et AT 294) dans le cadre de mesures de compensation du projet de parc photovoltaïque de Castets (40) ;

Étant précisé que la demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), que le dossier de dérogation d'espèces protégées est en cours d'analyse par le Conseil national de protection de la nature,

Étant précisé que le projet vise à restaurer les habitats d'espèces ciblées par les mesures compensatoires (la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe et le Tarier Pâtre) ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;  
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet**

- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Tourbière de l'étang d'Abesse »,
- à proximité d'un réservoir primaire pour les trames verte et bleue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dax,
- à proximité d'étendues lacustres et zones humides identifiées lors de l'établissement du SAGE Adour amont,
- à 11 km du site du projet de Castets,
- dans un secteur présentant un risque d'aléa fort « feu de forêt » ;

**Considérant** que les mesures compensatoires portent sur trois sites distincts,

- que ces sites sont attenants de ZNIEFF ou de sites Natura 2000 permettant une richesse biologique,
- que chacun des sites de compensation a fait l'objet d'une étude bibliographique sur la base de données FAUNA faune Aquitaine ;

**Considérant** que le site de Cayenne, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, a fait l'objet de plusieurs inventaires sur trois saisons ( hors saison hivernale),

- que les habitats inventoriés présentaient un état de conservation moyen à mauvais,
- que le terrain se compose ainsi de coupes forestières sur landes mésohygrophiles et sur landes humides ainsi que d'une forêt marécageuse et d'une lande humide embroussaillée,
- que les terrains ont fait l'objet d'une coupe rase durant l'hiver 2020/2021 ;

**Considérant** que le projet vise à implanter de la végétation landicole pour des espèces inféodées à ces milieux tel que la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe et le Tarier Pâtre,

- que ces espèces bénéficient d'un statut de protection au niveau national et européen,

**Considérant** que, selon le pétitionnaire, le retour d'un couvert landicole fonctionnel pour les espèces sur la coupe rase devrait être effectif sur une durée inférieure à 5 ans,

- que la recolonisation des ajoncs et bruyères nécessaire à la reconstitution du couvert est relativement rapide suite à une coupe rase,
- que les espèces cibles sont présentes à proximité des parcelles de compensation où elles trouvent des habitats qui leur sont favorables,
- que l'Engoulevent d'Europe utilisant les parcelles matures à proximité doit fréquenter partiellement les coupes rases,
- que la Fauvette pitchou fréquente les zones arbustives et buissonnantes constituées à proximité et doit aussi utiliser ponctuellement le site où la végétation commence à cicatriser suite à la coupe rase,
- que le Tarier pâtre, espèce du cortège affectionnant les milieux les plus ouverts, fréquente déjà les coupes rases existantes en faibles effectifs ;

**Considérant** que la suppression du boisement de pins maritimes au profit d'une lande semi-ouverte entrecoupée d'espaces herbacés fournira un effet de pare-feu vis-à-vis du risque de propagation de feu de forêt ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.);

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 22,2 ha dans le cadre de mesures de compensation sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

1 Sauf conditions dérogatoires